

SENATE  
ETHICS OFFICER



CONSEILLER  
SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE

Le 17 août 2011

M. Charlie Angus  
Député de Timmins—Baie James  
Porte-parole de l'Opposition officielle – Accès à l'information, protection des  
renseignements personnels et éthique  
151, rue Sparks, pièce 900  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 4 juillet 2011. Je suis toujours heureux de recevoir des demandes d'information sur le Bureau du conseiller sénatorial en éthique, puisque cela me donne l'occasion d'élaborer sur les règles de conduite ainsi que sur les pratiques s'appliquant aux sénateurs.

Cela me donne aussi l'occasion d'expliquer nos procédures et de corriger certaines informations erronées pouvant circuler dans la correspondance, ce qui est malheureusement le cas de votre lettre du 4 juillet. Elle contient plusieurs énoncés incorrects, que je compte rectifier ici un par un.

Premièrement, vous avancez, dans votre lettre, que les sénateurs qui déclarent des intérêts personnels aux termes du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le Code) « *peuvent examiner des mesures législatives ou prendre part à des débats dans lesquels ils pourraient avoir un intérêt financier* ».

Vous vous méprenez. Le Code stipule très clairement que les sénateurs ne sont pas autorisés à prendre part à des débats et à voter sur une question dans laquelle ils ont des intérêts personnels pouvant être visés.

Cette interdiction est couverte par les paragraphes 13(1), 13(2) et 13(3) du Code, dont voici le libellé :

13. (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat **ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question** au Sénat. (*C'est nous qui mettons en caractères gras.*)

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre **ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations** du comité **sur cette question et il est tenu de se retirer du comité** pendant toute la durée de ces délibérations... (*C'est nous qui mettons en caractères gras.*)

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre **ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations** du comité sur cette question **et il est tenu de se retirer du comité** pendant toute la durée de ces délibérations. (*C'est nous qui mettons en caractères gras.*)

L'article 14 du Code prévoit :

14. Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas encore faite **ne peut voter sur la question**, mais il peut s'abstenir. (*C'est nous qui mettons en caractères gras.*)

Deuxièmement, vos propos selon lesquels « *les dernières accusations portées contre le sénateur Harb sont particulièrement troublantes* » ont de quoi inquiéter et témoignent une fois de plus de votre méprise. S'il est vrai qu'une enquête policière est en cours, à notre connaissance, ici au Bureau du conseiller sénatorial en éthique, et au moment de rédiger la présente, aucun organisme d'application de la loi n'a porté d'accusation contre le sénateur. Comme vous le dira n'importe quel étudiant en droit de première année, il existe une différence considérable, en droit canadien, entre *faire l'objet d'une enquête* et *être accusé* d'une infraction criminelle. Les propos erronés comme ceux dont votre lettre est truffée peuvent être fort nuisibles pour les proches des personnes visées, surtout s'ils jouissent d'une diffusion à grande échelle, comme c'est le cas pour la lettre que vous m'avez adressée.

Vous faites ensuite référence dans votre lettre au « *secret qui entoure les déclarations des sénateurs* », ce qui est à la fois consternant et entièrement mal fondé. Sachez en effet que l'on peut consulter l'information entourant les intérêts financiers et autres des sénateurs à partir du registre public qui se trouve dans notre bureau. De même, pour les

Canadiens de l'extérieur de la région de la capitale nationale qui en font la demande, nous nous empressons d'envoyer cette information par télécopieur. Qui plus est, le Bureau de recherche du NPD à Ottawa a récemment demandé et obtenu des exemplaires des déclarations publiques des sénateurs, ce qui dément bien vos prétentions de « secret ».

Je le concède, cette information n'est pas disponible en ligne : c'est une lacune que j'ai relevée dans mon rapport annuel 2010-2011. Je formule dans ce document mes principales recommandations en vue d'améliorer l'administration du Code. J'attire votre attention, en particulier, sur la recommandation 4, en page 5, dont voici le libellé :

4. Les Canadiens attachent beaucoup d'importance aux questions de gouvernance, d'éthique et de transparence qui touchent leurs représentants au Parlement, et ils estiment que l'information devrait être facilement accessible. Pour faire entrer les pratiques du Sénat dans le XXI<sup>e</sup> siècle, il faudrait que les renseignements qui figurent dans le registre public soient accessibles en ligne comme c'est le cas dans les autres administrations. Les Canadiens qui vivent à Vancouver, à Inuvik ou à Charlottetown devraient avoir aussi facilement accès au registre que ceux de la région de la capitale nationale.

Je suis convaincu que les déclarations publiques des sénateurs seront tôt ou tard affichées en ligne. Il revient au Sénat de décider à quel moment le faire. Comme vous le savez, ce n'est qu'en mars 2009 qu'on a commencé à publier en ligne les déclarations des députés de la Chambre des communes.

Enfin, vous prétendez que « *depuis que je vous ai écrit, en décembre 2007, le Sénat n'a rien fait pour remanier ses règles d'éthique* ». Voilà qui illustre une fois de plus votre méconnaissance des faits. Vous semblez ignorer que le Sénat a adopté d'importantes modifications à son Code en 2008.

Je me permets de vous renvoyer, à ce propos, aux pages 1 et 2 ainsi qu'à l'annexe 1 de mon rapport annuel 2007-2008. Vous n'êtes pas non plus au fait des importantes modifications proposées dans mon rapport annuel 2010-2011. Je suis convaincu que le Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs donnera suite à ces modifications proposées à son retour cet automne.

Le Code du Sénat, à l'instar du Code des députés, est en constante évolution. Le Code des députés a été modifié en 2007, 2008 et 2009 et chaque fois amélioré. Comme vous le savez bien, Mary Dawson, la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique de la Chambre des communes, a soumis en 2010 une série de modifications qui n'ont pas encore été examinées par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

